MARCHES PUBLICS DE TRAVAUX

TRAVAUX DE GENIE CIVIL POUR LA POSE DE COLONNES ENTERREES ET SEMI-ENTERREES ET AMENAGEMENT DES POURTOURS
2016

GROUPEMENT DE COMMANDE

COMMUNES DE

COAT-MEAL

KERSAINT-PLABENNEC

LE DRENNEC

LOC-BREVALAIRE

Cahier des Clauses Administratives Particulières

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

SOMMAIRE

ARTICLE PREMIER : OBJET DE LA CONSULTATION - DISPOSITIONS GÉNÉRALES 4

1.1 - OBJET DU MARCHÉ - EMPLACEMENTS 4
1.1 BIS - EXÉCUTION DU MARCHÉ 4
1.2 - DÉCOMPOSITION EN TRANCHES ET LOTS 4
1.3 - MAÎTRISE D'OEUVRE 5
1.4 - CONTRÔLE TECHNIQUE 5
1.5 - COORDINATION POUR LA SÉCURITÉ ET LA PROTECTION DE LA SANTÉ 5
1.6 - REDRESSEMENT OU LIQUIDATION JUDICIAIRE 5

ARTICLE 2 : PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ 5

ARTICLE 3 : PRIX DU MARCHÉ 6

3.1 - CARACTÉRISTIQUES DES PRIX 6
3.2 - MODALITÉS DE VARIATION DES PRIX 6

ARTICLE 4 : CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SÛRETÉ 6

4.1- GARANTIE FINANCIÈRE 6
4.2- AVANCE 6

ARTICLE 5 : MODALITÉS DE RÈGLEMENT DES COMPTES 7

5.1 - MODALITÉS DE RÈGLEMENT DES COMPTES ET PRÉSENTATION DES DEMANDES DE PAIEMENT 7
5.2 - APPROVISIONNEMENTS 7
5.3 - TRANCHES CONDITIONNELLES 7
5.4 - PAIEMENT DES COTRAITANTS ET DES SOUS-TRAITANTS 7

ARTICLE 6 : DÉLAI D'EXÉCUTION - PÉNALITÉS ET PRIMES 8

6.1 - DÉLAI D'EXÉCUTION DES TRAVAUX 8
6.2 - PROLONGATION DU DÉLAI D'EXÉCUTION 8
6.3 - PÉNALITÉS POUR RETARD - PRIMES D'AVANCE 8
6.4 – PENALITES POUR TRAVAIL DISSIMULE 8

ARTICLE 7 : CARACTÉRISTIQUES DES MATÉRIAUX ET PRODUITS 8

7.1 - PROVENANCE, QUALITÉ ET PRISE EN CHARGE DES MATÉRIAUX ET PRODUITS 8

ARTICLE 8 : IMPLANTATION DES OUVRAGES 8

8.1 - PIQUETAGE 8
8.2 – TRAVAUX A PROXIMITE DES OUVRAGES SOUTERRAINS OU ENTERRES EXISTANTS 9
8.2.1 INFORMATION DES SERVICES CONCERNES 9
8.2.2 – CAS D'ARRET DE CHANTIER 9
8.2.3 – AUTORISATIONS ADMINISTRATIVES 9

ARTICLE 9 : PRÉPARATION ET COORDINATION DES TRAVAUX 10

9.1 - PÉRIODE DE PRÉPARATION - PROGRAMME D'EXÉCUTION DES TRAVAUX 10
9.1.1 – FICHE DE RENSEIGNEMENTS RELATIVE A LA COORDINATION SPS 10
9.1.2 – ETAT DES LIEUX AVANT COMMENCEMENT DE TRAVAUX 10
9.1.3. – PLAN D'EXECUTION – ETUDES DE DETAIL 10

ARTICLE 10 : INSTALLATION ET ORGANISATION DU CHANTIER 10

ARTICLE 11 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À L'ACHÈVEMENT DU CHANTIER 10

11.1 - GESTION DES DÉCHETS DE CHANTIER 10
11.2 - REPLIEMENT DES INSTALLATIONS DE CHANTIER ET REMISE EN ÉTAT DES LIEUX 10
11.3 - ESSAIS ET CONTRÔLES DES OUVRAGES EN COURS DE TRAVAUX 10
11.4 - DOCUMENTS À FOURNIR APRÈS EXÉCUTION 10
11.5 - TRAVAUX NON PRÉVUS 11

ARTICLE 12 : RÉCEPTION DES TRAVAUX 11

12.1 - DISPOSITIONS APPLICABLES À LA RÉCEPTION 11
12.2 - RÉCEPTION PARTIELLE ET PRISE DE POSSESSION ANTICIPÉE 11
12.3 - MISE À DISPOSITION DE CERTAINS OUVRAGES OU PARTIES D'OUVRAGES 11

ARTICLE 13 : GARANTIES ET ASSURANCES 11

13.1 - DÉLAIS DE GARANTIE 10
13.2 - GARANTIES PARTICULIÈRES 10
13.3 - ASSURANCES 10

ARTICLE 14 : RÉSILIATION DU MARCHÉ 11

ARTICLE 15 : DROIT 11

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

Article 1 : Objet de la consultation - Dispositions générales

1.1 - Objet du marché - Emplacements

Les stipulations du présent cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.) concernent la réalisation de travaux de génie civil pour la pose de colonnes enterrées et semi-enterrées et lôaménagement des pourtours.

.

Le présent marché est lancé par le groupement de commandes constitué en application de l'article 8 du Code des marchés publics et composé des collectivités suivantes :

- Commune de COAT-MEAL, 12 rue du Garo, 29870 COAT-MEAL
- Commune de KERSAINT-PLABENNEC, Place de la Mairie, 29860 KERSAINT-PLABENNEC
- Commune de LE DRENNEC, Rue de la Mairie, 29860 LE DRENNEC
- Commune de LOC-BREVALAIRE, Bourg, 29260 LOC-BREVALAIRE

Le coordonnateur du groupement est la commune de COAT-MEAL. En application de l'article 8.VII.1° du Code des marchés publics, le coordonnateur du groupement est mandaté pour signer et notifier le marché au nom de l'ensemble des membres du groupement. En revanche, chaque membre du groupement sera en charge de l'exécution de la partie du marché qui le concerne.
Lieu(x) d'exécution : Communes de COAT-MEAL, KERSAINT-PLABENNEC, LE DRENNEC et LOC-BREVALAIRE.

Dispositions générales

La description des ouvrages et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le Cahier des Charges.

1.1 bis - Exécution du marché

Les prestations feront l'objet d'un marché à bons de commande, sans minimum ni maximum, passé en application de l'article 77 du Code des marchés publics. Les bons de commande seront notifiés par chaque commune au fur et à mesure des besoins.

Chaque bon de commande précisera :

- la collectivité demandeuse ;
- la nature et la description des travaux à réaliser ;
- les délais d'exécution (date de début et de fin) ;
- les lieux d'exécution des travaux ;
- le montant du bon de commande ;
- éventuellement les mesures particulières concernant la sécurité et la protection de la santé.

1.2 - Décomposition en tranches et lots

Il n'est pas prévu de décomposition en tranches ou en lots.

1.3 - Maîtrise d'î uvre

La maîtrise d'î uvre est assurée chaque commune pour ce qui concerne les travaux sur son territoire.

1.4 - Contrôle technique
La Communauté de Communes du Pays des Abers sera chargée de contrôler lôexécution des travaux.

1.5 - Coordination pour la sécurité et la protection de la santé

Sans objet.

1.6 - Redressement ou liquidation judiciaire
Les dispositions qui suivent sont applicables en cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire du marché. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire à aucune indemnité.

Article 2 : **Pièces constitutives du marché**

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG Travaux les pièces contractuelles du marché sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans l'ordre de priorité ci-après :

- L'acte d'engagement (A.E.) et ses annexes
- Le bordereau des prix unitaires
- Le présent cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.)
- Le cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P.) et ses documents annexés
- Le détail estimatif quantitatif (DQE)
- Le cahier des clauses administratives générales (C.C.A.G.) applicables aux marchés publics de travaux, approuvé par l'arrêté du 08 septembre 2009
- Le cahier des clauses techniques générales (C.C.T.G.) applicables aux marchés publics de travaux
- Le cahier des clauses spéciales des documents techniques unifiés (CCS-DTU) énumérés à l'annexe 1 de la circulaire du 22 avril 1986 du Ministre de l'économie, des finances et de la privatisation
- Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs avenants, postérieurs à la notification du marché
- Le mémoire technique remis par le titulaire lors de la consultation.

Article 3 : **Prix du marché**

3.1 - Caractéristiques des prix

Les ouvrages ou prestations faisant l'objet du marché seront réglés par application des prix unitaires selon les stipulations de l'acte d'engagement.

3.2 - Modalités de variation des prix

Les prix sont réputés actualisables.
Le prix ainsi actualisé reste ferme pendant toute la période dôexécution des prestations et constitue le prix de règlement. Les répercussions sur les prix du marché des variations des éléments constitutifs du coût des travaux sont réputées réglées par les stipulations définies ci-après.

Les prix du marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques de la date à laquelle le candidat a fixé son prix dans l'offre : NOVEMBRE 2015.
Ce mois est appelé « mois zéro ».

3.2.1 - modalité d'actualisation des prix

Le déclenchement de l'actualisation ne s'effectuera que si un délai supérieur à trois mois s'écoule entre la date à laquelle le candidat a fixé son prix dans l'offre et la date de début d'exécution des prestations.

L'actualisation se fera aux conditions économiques correspondant à une date antérieure de trois mois à la date de début d'exécution des prestations.

L'actualisation sera calculée en fonction de l'évolution de l'indice TP 09. Elle est effectuée par l'application d'un coefficient donné par la formule de variation suivante :

$$C(n) = 1(n-3)/I(o)$$

Dans laquelle :
- Cn : coefficient d'actualisation
- I : index de référence d'actualisation de prix ;
- n correspond au mois de lancement des prestations ;
- au dénominateur: figurent les valeurs des indices correspondant au " mois zéro " tel que défini ci-dessus ;
- au numérateur: figurent les valeurs de ces mêmes indices afférentes au mois n moins trois mois.

Article 4 : **Clauses de financement et de sûreté**

4.1- Garantie financière

Sans objet.

4.2- Avance

Sans objet.

Article 5 : Modalités de règlement des comptes

5.1 - Modalités de règlement des comptes et présentation des demandes de paiement

Le décompte est établi en appliquant aux quantités d'ouvrages réellement effectués et régulièrement constatés, les prix unitaires du bordereau.
Les comptes sont réglés mensuellement, suivant les dispositions de l'article 13.1 du CCAG.

5.2 - Approvisionnements
Sans objet.

5.3 - Tranches conditionnelles
Sans objet.

5.4 - Paiement des cotraitants et des sous-traitants
La déclaration de sous-traitance annexée au marché, précise tous les éléments de l'article 114 du Code des marchés publics et indique en outre pour les sous-traitants à payer directement :

- La personne habilitée à donner les renseignements relatifs aux nantissements et cessions de créances ;
- Le compte à créditer.

Modalités de paiement des sous-traitants directs :
- Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur au titulaire du marché, sous pli recommandé avec accusé de réception, ou la dépose auprès du titulaire contre récépissé.
- Le titulaire a 15 jours pour faire savoir s'il accepte ou refuse le paiement au sous-traitant. Cette décision est notifiée au sous- traitant et au pouvoir adjudicateur.
- Le sous-traitant adresse également sa demande de paiement au pouvoir adjudicateur accompagnée des factures et de l'accusé de réception ou du récépissé attestant que le titulaire a bien reçu la demande, ou de l'avis postal attestant que le pli a été refusé ou n'a pas été réclamé. Cette demande est libellée hors taxe et porte la mention «Autoliquidation» pour les travaux de construction effectués en relation avec un bien immobilier.
- Le pouvoir adjudicateur adresse sans délai au titulaire une copie des factures produites par le sous-traitant.
- Le paiement du sous-traitant s'effectue dans le respect du délai global de paiement.
- Ce délai court à compter de la réception par le pouvoir adjudicateur de l'accord, total ou partiel, du titulaire sur le paiement demandé, ou de l'expiration du délai de 15 jours mentionné plus haut si, pendant ce délai, le titulaire n'a notifié aucun accord ni aucun refus, ou encore de la réception par le pouvoir adjudicateur de l'avis postal mentionné au troisième paragraphe.
- Le pouvoir adjudicateur informe le titulaire des paiements qu'il effectue au sous-traitant.
- En cas de cotraitance, si le titulaire qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire du groupement, ce dernier doit également signer la demande de paiement.

Modalités de paiement direct des cotraitants :
- En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations;
- En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom des membres du groupement ou du mandataire sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement.

Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon l'article 13.5.3 du C.C.A.G.-Travaux.

Article 6 : Délai d'exécution - Pénalités et Primes

6.1 - Délai d'exécution des travaux

Pour chaque chantier, les délais d'exécution des travaux sont fixés à chaque bon de commande conformément aux stipulations des pièces du marché.

6.2 - Prolongation du délai d'exécution
Aucune stipulation particulière.

6.3 - Pénalités pour retard - Primes d'avance

Concernant les pénalités journalières de retard, seules les stipulations de l'article 20.1 du C.C.A.G.-Travaux s'appliquent.

Par dérogation à l'article 20.4 du C.C.A.G.-Travaux, le titulaire n'est pas exonéré des pénalités dont le montant total ne dépasse pas 1 000 Euros HT pour l'ensemble du marché. En outre, le titulaire encourt une pénalité correspondant à 1/1 000ème du montant HT global du chantier par jour de retard dans le démarrage du chantier par rapport à la date fixée dans le bon de commande.

Une pénalité correspondant à 1/1 000ème du montant HT global du chantier sera appliquée par jour de retard dans la remise des plans de récolement par rapport à la date notifiée par le maître d'î uvre ou fixée dans le bon de commande.

En cas d'absence aux réunions de chantier, les entreprises dont la présence est requise se verront appliquer une pénalité forfaitaire fixée à 90,00 Euros par absence.

6.4 - Pénalités pour travail dissimulé
Des pénalités peuvent être infligées au titulaire s'il ne s'acquitte pas des formalités prévues par le Code du travail en matière de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, mentionnées aux articles L. 8221-3 à L. 8221-5 du Code du travail. Le montant de ces pénalités est fixé à 3% du montant TTC du marché sans pouvoir excéder celui des amendes prévues à titre de sanction pénale par le Code du travail en matière de travail dissimulé (articles L. 8224-1, L. 8224-2 et L. 8224-5).
Cette pénalité n'exonère pas le titulaire de la responsabilité pénale qui pourrait découler de l'inobservation d'une règle impérative.

Article 7 : Caractéristiques des matériaux et produits

7.1 - Provenance, qualité et prise en charge des matériaux et produits
Le cahier des charges fixe, le cas échéant, la provenance de ceux des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé au titulaire ou n'est pas déjà fixé par les documents particuliers du marché ou déroge aux dispositions des dites pièces.

Article 8 : Implantation des ouvrages

8.1 - Piquetage

Pour chacun des ouvrages souterrains en service identifiés, l'exécutant de travaux procède, contradictoirement avec le responsable de projet, à un marquage ou un piquetage au sol permettant, pendant toute la durée du chantier, de signaler le tracé de l'ouvrage et, le cas échéant, la localisation des points singuliers, tels que les affleurants, les changements de direction et les organes volumineux ou présentant une sensibilité particulière. Le piquetage général sera effectué avant le commencement.

Lorsqu'un exploitant d'ouvrage souterrain ne fournit pas les plans de l'ouvrage qu'il exploite lors de la réponse à la déclaration d'intention de commencement de travaux, le marquage ou piquetage initial est établi par ses soins et à ses frais.

8.2 ï Travaux à proximité des ouvrages souterrrains ou enterrés existants

8.2.1-Iinformation des services concernés

L'exécutant des travaux consulte le guichet unique, directement ou par l'intermédiaire d'un prestataire ayant passé une convention avec celui-ci conformément à l'article R. 554-6 du code de l'environnement, afin d'obtenir la liste et les coordonnées des exploitants des ouvrages en service concernés par les travaux appartenant à l'une des catégories mentionnées à l'article R. 554-2 du code de l'environnement, ainsi que les plans détaillés des ouvrages en arrêt définitif d'exploitation.
L'entrepreneur adresse sous sa responsabilité, aux services concernés, "la déclaration d'intention de commencement des travaux" conformément à la réglementation en vigueur.

A défaut de réponse d'un exploitant dans le délai imparti, l'exécutant des travaux renouvelle sa déclaration par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout moyen apportant des garanties équivalentes. L'exploitant est tenu de répondre sous un délai de deux jours ouvrés. Les travaux ne peuvent être entrepris avant l'obtention de tous les récépissés de déclaration relatifs à des ouvrages en service sensibles pour la sécurité.
L'exécutant des travaux conserve un exemplaire du récépissé de la déclaration d'intention de commencement de travaux sur le chantier pendant toute la durée de celui-ci.

8.2.2. - Cas d'arrêt de chantier

a) Si des ouvrages sont découverts après la commande ou après la signature du marché d'exécution de travaux attribué à une personne physique ou morale, celle-ci en informe par écrit le responsable du projet.

Les actions complémentaires rendues nécessaires conformément au Il de l'article R. 554-23 du code de l'environnement font l'objet, d'un avenant au marché.

Si les ouvrages découverts sont susceptibles d'être sensibles pour la sécurité, l'exécutant des travaux ou, en cas de carence, le responsable du projet sursoit aux travaux adjacents jusqu'à décision du responsable du projet, prise par un ordre écrit, sur les mesures à prendre.

Si des investigations complémentaires sont effectuées, elles le sont en conformité avec le Il de l'article R. 554-23 et leur résultat est porté à la connaissance des exploitants des ouvrages concernés s'ils ont pu être identifiés, ou au guichet unique dans le cas contraire.

Si le responsable du projet et l'exécutant des travaux ont pleinement respecté les dispositions les concernant des articles R. 554-21, R. 554-23 et R. 554-24 du code de l'environnement, leur coût est, par exception au Il de l'article R. 554-23, à la charge entière de l'exploitant des ouvrages identifiés.

b) En cas de différence notable entre l'état du sous-sol constaté au cours du chantier et les informations portées à la connaissance de l'exécutant des travaux, qui entraînerait un risque pour les personnes lié au risque d'endommagement d'un ouvrage sensible pour la sécurité, l'exécutant des travaux sursoit aux travaux adjacents jusqu'à décision du responsable du projet, prise par un ordre écrit, sur les mesures à prendre.

8.2.3. ï Autorisation administratives

Contrairement aux dispositions du paragraphe 31.3 du CCAG, l'entrepreneur recherche sous son unique responsabilité, auprès des différents maîtres d'ouvrages, services ou administrations intéressés, les autorisations d'occupations des domaines public et privé, les permissions de voirie nécessaires à la réalisation des ouvrages, ainsi que les autorisations administratives pour disposer des emplacements nécessaires à l'installation des chantiers et au dépôt des déblais.

.

Article 9 : Préparation et Coordination des travaux

9.1 - Période de préparation - programme d'exécution des travaux
Il nôest pas prévu de période de préparation.

9.1.1 - Fiche de renseignements relative a la coordination SPS

Au moins quinze jours avant tout début d'exécution de travaux quelle que soit leur nature, l'entrepreneur adressera au maître d'î uvre la fiche de renseignements relative à la coordination sécurité et protection de la santé.

9.1.2 ð Etat des lieux avant commencement de travaux

Tous travaux à réaliser sous chaussée, sous trottoir ou en bordure immédiate de chaussée ou trottoir feront l'objet d'un état des lieux préalable avant commencement des travaux entre les parties.

9.1.3. - Plan d'exécution - notes de calculs - études de détail

Les plans d'exécution des ouvrages et les spécifications techniques détaillées (études d'exécution) sont établis par l'entrepreneur dans les conditions indiquées au CCTP.

Article 10 : Installation et organisation du chantier

A l'exception de la dérogation apportée à l'article 31.3 du CCAG par l'article 8.2.3 du CCAP, les stipulations des articles figurant au 31 du CCAG sont applicables,

Concernant la coordination en matière de sécurité et de protection de la santé (SPS), les travaux sont soumis aux dispositions de la loi 93.1418 du 31.12.1993, du décret 94.1159 du 26.12.1994 et du décret 2003-68 du 24.01.2003.

Par ailleurs, pour permettre à la collectivité de mettre en î uvre les dispositions relatives à la coordination SPS, l'entreprise remettra tous les documents et renseignements nécessaires au maître d'ouvrage ou son représentant.

Article 11 : Dispositions particulières à lôachèvement du chantier

11.1 - Gestion des déchets de chantier
Conformément à l'article 36 du C.C.A.G.-Travaux, la valorisation ou l'élimination des déchets créés par les travaux, objet du marché, est de la responsabilité du maître de l'ouvrage en tant que «producteur» de déchets et du titulaire en tant que «détenteur» de déchets, pendant la durée du chantier.
Toutefois, le titulaire reste «producteur» de ses déchets en ce qui concerne les emballages des produits qu'il met en î uvre et les chutes résultant de ses interventions.
Le titulaire doit se conformer à la réglementation en vigueur quant à la collecte, au transport, au stockage et à l'évacuation des déchets. Il est également de sa responsabilité de fournir les éléments de leur traçabilité.
Les déchets de chantier seront gérés conformément à la règlementation en vigueur, suivant les modalités prévues au CCTP et au SOSED.

11.2 - Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux
Seules les stipulations du C.C.A.G.-Travaux sont applicables.

11.3 - Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux
Aucune stipulation particulière.

11.4 - Travaux non prévus
La poursuite de l'exécution des prestations en cas de dépassement de la masse initiale est subordonnée à la conclusion d'un avenant ou à l'émission d'une décision de poursuivre prise par le pouvoir adjudicateur.

Article 12 : Réception des travaux

12.1 - Dispositions applicables à la réception
Chaque bon de commande donnera lieu à la réception des travaux effectués.

Le titulaire avise le pouvoir adjudicateur et le maître d'î uvre de la date à laquelle ses travaux sont ou seront considérés comme achevés : le maître d'î uvre aura alors à charge de provoquer les opérations de réception. Postérieurement à cette action, la procédure de réception se déroule conformément aux stipulations de l'article 41 du C.C.A.G.-Travaux.

12.2 - Réception partielle et prise de possession anticipée
Sans objet.

12.3 - Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages
Sans objet.

Article 13 : Garanties et assurances

13.1 - Délais de garantie
Le délai de garantie est conforme à l'article 44.1 du C.C.A.G.-Travaux.

13.2 - Garanties particulières
Sans objet.

13.3 - Assurances
Dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, le titulaire, le mandataire ainsi que les co-traitants doivent justifier qu'ils ont contracté une assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1382 à 1384 du Code civil, garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des travaux.

Article 14 : Résiliation du marché

Seules les stipulations du C.C.A.G.-Travaux, relatives à la résiliation du marché, sont applicables.

En cas de résiliation pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire percevra à titre d'indemnisation une somme forfaitaire calculée en appliquant au montant initial hors TVA, diminué du montant hors TVA non révisé des prestations admises, un pourcentage égal à 5,00 %.

D'autre part, en cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles 44 et 46 du Code des marchés publics ou de refus de produire les pièces prévues aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 à 8 du Code du travail conformément à l'article 46-1.1º du Code des marchés publics, il sera fait application aux torts du titulaire des conditions de résiliation prévues par le marché.

Article 15 : Droit

En cas de litige, seul le Tribunal Administratif de Rennes est compétent en la matière.